 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

## *Rubrique 2719*

### 1. Libellé et définitions

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime administratif</b>	<b>Rayon d’affichage (km)</b>
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d’être présent dans l’installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	D	

Par pollution accidentelle fluviale, on entend pour le classement sous la rubrique 2719, toute situation accidentelle conduisant à la pollution des cours d’eaux et des plans d’eaux intérieurs.

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d’autres opérations qu’une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l’attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d’une valorisation ou d’une élimination.


### 2. Champ d’application

Cette rubrique vise les activités de transit et de regroupement de déchets issus de la gestion d’un accident majeur affectant les milieux, dès lors que cet accident n’a pas une origine technologique terrestre (nucléaires, industriels, grands barrages, transport de matières dangereuses hors fluvial et maritime). Les installations concernées par cette rubrique sont celles qui vont accueillir, pour une période limitée dans le temps, les déchets collectés dans la phase post-accidentelle, et dans la mesure du possible entreposés séparément en vue de leur valorisation.

Le caractère temporaire de ces installations doit être apprécié au regard des définitions versées dans la directive n° 1999/31/CE du 19 mars 1999 relative aux décharges. En tout état de cause, une installation classée sous la rubrique 2719 devra être remise en état au plus tard 3 ans après sa mise en service. A défaut, cette installation sera reclassée sous la rubrique 2760 et devra satisfaire l’ensemble des prescriptions relatives aux installations de stockage de déchets adaptées à la dangerosité des déchets concernés.

Dans le cadre des dispositifs ORSEC / POLMAR, trois types d’entreposages de plus de 100 m<sup>3</sup> relèveront de cette rubrique :

- les entreposages (stockages temporaires) primaires (ceux dits « de haut de plage » ou ceux dits « à quai ») ou plate-formes d’urgence pouvant être situés directement sur le littoral pour le dépôt immédiat, le tri, le regroupement et le transfert journalier des déchets (macro-déchets, polluants, matières et matériaux contaminés par des substances dangereuses) issus d’un ou de quelques chantiers de nettoyage du littoral situés à proximité immédiate (ou parfois récupérés en mer) ;
- les entreposages (stockages temporaires) tampon dits « intermédiaires » proches du littoral et servant au regroupement de plusieurs chantiers de ramassage et de stockages primaires ;

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE</small> <small>DE LA TRANSITION</small> <small>ÉCOLOGIQUE</small> <small>ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

- Les sites d'entrepôts (stockages temporaires) lourds, qui massifient les lots de déchets des sites précédents, dans l'attente de leur traitement définitif. Cet entrepôt s'inscrit dans une perspective de moyen terme (durée de plusieurs mois, éventuellement supérieure à un an), mais ne peut en aucun cas dépasser une durée de trois ans. Dans les situations où le traitement définitif des déchets ne pourrait pas intervenir dans un délai inférieur à 3 ans, il conviendra de classer l'installation sous la rubrique 2760.

Ce classement permet d'opérer un suivi des installations et d'asseoir juridiquement les prescriptions techniques d'exploitation requises pour assurer la préservation du milieu naturel dans les phases post-accidentelles ou post-catastrophes.

### 3. Critères de classement

Dès que le volume affecté à l'entrepôt de déchets est supérieur à 100m<sup>3</sup> l'installation relève de la rubrique 2719. Les déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales et les déchets issus de catastrophes naturelles étant collectés le plus souvent en mélange, ils peuvent contenir plusieurs substances susceptibles de leur conférer un statut de déchets dangereux.

### 4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2719 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature.

### 5. Cas particuliers

Conditions de déclaration de l'activité dans le cadre de la gestion des secours ou de l'événement à caractère d'urgence (ORSEC / POLMAR) :

Pour les entrepôts (stockages temporaires) dont la localisation ne peut être déterminée avant l'événement, le dossier de déclaration mentionné à l'article R512-47 devra être fourni au plus tard 8 jours après la réception des premiers déchets sur ce site de stockage. Dans un objectif de simplification administrative, le dossier de déclaration pourra alors concerner plusieurs sites d'un même département sous réserve qu'ils soient exploités par un même acteur.